



ATHORA COVER

Règlement Client



Article 1

DÉFINITIONS

Le Titulaire du Athora Cover

La personne physique ou la personne morale au nom de laquelle le Athora Cover est établi.

Les Preneurs d'assurance

Les personnes physiques ou les personnes morales qui ont souscrit un contrat d'assurance auprès de la Compagnie.

La Compagnie

Athora Belgium S.A. – Avenue Louise, 149 – 1050 Bruxelles
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0145
N° d'entreprise 0403.262.553 – RPM Bruxelles

Athora Cover

Athora Cover est un plan qui permet aux Preneurs d'assurance avec la même adresse et ayant plusieurs contrats d'assurance chez Athora visant la protection du patrimoine, de la mobilité et de la responsabilité des personnes, de les regrouper. Une série d'avantages sont octroyés s'il est satisfait à certaines conditions.

Article 2

OBJET

Athora Cover comprend un ou plusieurs contrats d'assurance visant à garantir la protection du patrimoine, de la mobilité et de la responsabilité civile des Preneurs d'assurance avec la même adresse, dans les limites et en fonction des critères d'acceptation spécifiques à ces contrats. Athora Cover offre des avantages dès que certaines conditions sont remplies.

Un numéro de référence unique est affecté au Athora Cover, à rappeler dans toute correspondance, pour permettre sa gestion, ainsi que celle des contrats d'assurance qui le constituent.

Le Athora Cover comprend :

- le règlement du Athora Cover
- le récapitulatif global du Athora Cover reprenant un résumé des contrats qui y sont intégrés
- les conditions particulières des nouveaux contrats d'assurance compris dans le Athora Cover. Les conditions générales sont consultables sur www.athora.com/be.

Article 3

EN PRATIQUE

1. Le Mandat

Le Titulaire du Athora Cover exerce les droits et obligations liés aux contrats d'assurance dont il est le Preneur d'assurance. Les éventuels autres Preneurs d'assurance exercent les droits et obligations pour la souscription, la gestion et la résiliation des contrats d'assurance qu'ils ont souscrits et qui sont intégrés dans le Athora Cover.

Lorsqu'un contrat d'assurance est intégré dans un Athora Cover, le Preneur d'assurance de ce contrat mandate le Titulaire du Athora Cover pour la réception des documents relatifs au plan. Ce mandat n'influence pas la gestion des sinistres : les pièces relatives à un sinistre sont toujours transmises directement au Preneur d'assurance du contrat concerné.

Lorsque les primes de contrats d'assurance composant le Athora Cover font l'objet d'un fractionnement mensuel, ce mandat s'étend au paiement des primes concernées à la Compagnie. Les décomptes de primes correspondants sont alors envoyés au Titulaire du Athora Cover.

La Compagnie envoie toute information concernant le Athora Cover et les contrats qui y sont repris à la dernière adresse connue. Le Titulaire du Athora Cover et les Preneurs des contrats composant le Athora Cover doivent donc informer immédiatement la Compagnie de tout changement d'adresse.

2. Effet, durée et fin du Athora Cover

Le Athora Cover entre en vigueur :

- à la date d'effet du premier nouveau contrat repris dans le Athora Cover
- OU
- à la première échéance d'un contrat existant repris dans le Athora Cover

Cette date est mentionnée sur le récapitulatif émis par le courtier. Le Athora Cover est conclu pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il prend en principe fin automatiquement :

- à la date anniversaire du Cover
- s'il ne comprend plus aucun contrat
- si les conditions du Mini Cover ne sont plus réunies.

Néanmoins, Athora Belgium peut décider de reconduire automatiquement le Athora Cover aux mêmes conditions pour une nouvelle durée d'un an. Il en informera le Titulaire à la date anniversaire de son Athora Cover.

Si Athora Belgium décide de reconduire le Athora Cover à d'autres conditions, il en informera le Titulaire un mois avant la date anniversaire de son Athora Cover. Dans ce cas, le client pourra décider de rester dans le Athora Cover ou d'y mettre fin.

Si les conditions générales ou particulières des contrats repris dans le Athora Cover ne sont pas atteintes par les modifications effectuées dans le Athora Cover, ces contrats ne pourront être résiliés suite à ces modifications. À tout moment, le Titulaire du Athora Cover (et non les Preneurs d'assurance) peut décider de mettre fin au Athora Cover.

La fin du Athora Cover a pour effet de supprimer ses avantages. Elle n'a pas d'effet sur l'existence des contrats d'assurances et garanties. Ceux-ci continuent donc à exister indépendamment, selon leurs propres conditions et selon le fractionnement choisi pour la facturation, avant la création du plan.

En cas de fin du Athora Cover et lorsque les primes de contrats d'assurance composant le Athora Cover font l'objet d'une "mensualisation", cette dernière subsiste mais des frais de fractionnement seront comptabilisés.

En cas de décès du Titulaire, le Athora Cover prend fin immédiatement sauf s'il est repris par un des Preneurs de contrats endéans les 30 jours qui suivent la date du décès. Celui-ci devient alors le nouveau Titulaire du Athora Cover.

Article 4

DATE ANNIVERSAIRE DU ATHORA COVER

La date d'anniversaire est fixée au premier du mois suivant la date de création du Athora Cover. Une fois fixée, la date anniversaire du Athora Cover est immuable. La date anniversaire est la date à laquelle la Compagnie vérifie si les conditions d'octroi des avantages liés au Athora Cover sont toujours respectées.

Article 5

GESTION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Intermédiaire unique

Tous les contrats d'assurance repris dans le Athora Cover sont gérés par le même intermédiaire.

Gestion du Athora Cover

Le courtier se charge de la gestion administrative grâce à une application informatique qui lui donne un accès direct aux données du Athora Cover qui lui permet de gérer l'ensemble des contrats. Il est la personne de contact et de référence à laquelle les Preneurs d'assurance des contrats composant le Athora Cover peuvent s'adresser pour établir et adapter le Athora Cover et les contrats s'y rattachant.

Ajouter ou supprimer un contrat d'assurance

Lors de l'établissement du Athora Cover, le récapitulatif mentionne les contrats qui en font partie. Le Titulaire du Athora Cover peut à tout moment ajouter ou supprimer des contrats dans le Athora Cover. Il n'est évidemment pas possible d'y intégrer des contrats annulés ou suspendus.

Un contrat ne fait plus partie du Athora Cover lorsque :

- il est mis fin au contrat, quelle qu'en soit la raison ;
- le contrat est confié à un autre intermédiaire que celui qui gère le Athora Cover ;
- le contrat est suspendu pour non paiement de primes ;
- le Preneur d'assurance du contrat n'habite plus à la même adresse ;
- le Preneur d'assurance du contrat décède et les droits et obligations du contrat concerné ne sont pas repris par une des personnes vivant à cette même adresse.

Supprimer ou ajouter un contrat dans le Athora Cover ne change rien aux conditions particulières ou générales des contrats concernés. La prime des contrats peut par conséquent être influencée par la suppression du Athora Cover ou d'un de ses avantages.

Communication

Chaque année, à l'anniversaire du Athora Cover, la Compagnie envoie, au Titulaire du Athora Cover, un récapitulatif reprenant les contrats liés au Athora Cover par courrier.

Lorsque les primes de contrats d'assurance composant le Athora Cover font l'objet d'un paiement mensuel globalisé, et si le Titulaire du Athora Cover a communiqué une adresse e-mail, la Compagnie envoie un relevé mensuel à l'adresse e-mail mentionnée indiquant le montant qui sera prélevé par domiciliation, ainsi que les contrats soumis à ce paiement mensuel globalisé.

Article 6

LES AVANTAGES LIÉS AU ATHORA COVER

Mini Cover :

Athora offre la possibilité de payer les primes d'assurances annuellement, semestriellement ou trimestriellement sans frais de fractionnement. Des fréquences de paiement différentes peuvent coexister dans un Athora Cover.

Il existe aussi la possibilité de payer mensuellement au moyen d'un «paiement global mensualisé», ceci également sans frais supplémentaire.

En plus, le Titulaire de Athora Cover reçoit un aperçu de tous les contrats d'assurance qui sont repris dans son Athora Cover. Chaque année, à la date d'anniversaire du Athora Cover, la Compagnie envoie au Titulaire, un aperçu des contrats liés au Athora Cover par la poste.

Lorsque le paiement des contrats repris dans un Athora Cover a lieu via un «paiement global mensualisé», le Titulaire reçoit par e-mail – sous réserve que nous disposions de son adresse e-mail – un relevé mensuel dans lequel est communiqué le montant qui est prélevé par domiciliation.

Pour les nouveaux contrats Habitation repris dans le Athora Cover, une réduction de 10%⁽¹⁾ est attribuée et ce, tant que les conditions du Mini Cover sont respectées.

(1) (hors options RC Familiale, Protection Juridique et Home Assistance Plus)

Full Cover :

En plus des avantages compris dans le Mini Cover, les franchises des contrats qui sont repris dans le Athora Cover sont diminuées de 250 €. Pour bénéficier de cet avantage, il faut satisfaire aux conditions du Full Cover au moment du sinistre.

Pour les nouveaux contrats Auto complétés par une garantie Athora Assistance, une réduction de 10 % est accordée sur celle-ci et ce, tant que les conditions du Full Cover sont respectées.

Pour les nouveaux contrats Habitation complétés par une garantie Athora Home Assistance Plus, une réduction de 30 % est accordée sur celle-ci et ce, tant que les conditions du Full Cover sont respectées.

CONDITIONS ET DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS

Les conditions du Athora Cover sont déterminées en fonction du nombre de points. Les garanties suivantes qui sont reprises dans des contrats faisant partie d'un Athora Cover donnent, par garantie, droit à un point :

- RC automobiles,
- Omnium complète,
- Omnium partielle,
- Bris de glace véhicule,
- Protection Juridique véhicule (Roadmaster ou Roadcruiser),
- Individuelle circulation,
- Incendie Habitation (bâtiment et/ou contenu),
- Vol habitation,
- RC Familiale.

Seulement les polices en vigueur et les polices qui ont un effet différé, sont prises en considération. Les polices avec des garanties qui ont été suspendues pour non paiement de primes n'entrent pas en considération.

Conditions du Mini Cover

Pour bénéficier des avantages du Mini Cover, le Athora Cover doit comptabiliser au minimum 3 points à la date anniversaire et :

- s'il existe un contrat incendie habitation : une prime annuelle minimum de 500 € ⁽²⁾
- en l'absence d'un contrat incendie habitation : une prime annuelle minimum de 1000 € ⁽²⁾

(2) (Taxes, coûts et réductions attribuées dans le cadre du Athora Cover non inclus)

Conditions du Full Cover

Pour bénéficier des avantages d'un Full Cover, le Athora Cover doit comptabiliser un minimum de 6 points à la date anniversaire du contrat ou au moment du sinistre.

Si le Athora Cover, après avoir atteint les 6 points, devait redescendre à 5 points, les avantages du Athora Cover restent maintenus.

Article 7

PAIEMENT DES PRIMES

Athora offre la possibilité de payer les primes d'assurances :

- Annuellement, semestriellement ou trimestriellement. Les divers Preneurs d'assurance reçoivent donc une demande de paiement en fonction de la manière de payer reprise dans le contrat. Les fréquences de paiement des différents contrats du Athora Cover peuvent être différentes. Les coûts pour les paiements semestriels ou trimestriels ne sont cependant pas retenus sur les contrats concernés tant qu'ils satisfont aux conditions du Mini Cover.
- Mensuellement. Le paiement mensuel globalisé doit être lié à un mandat de domiciliation européenne (aussi connu sous le nom de SEPA Direct Debit). Ce mandat doit être effectif dès la création du Athora Cover mensualisé. Dès la prise d'effet de ce mandat, tous les contrats sont payés mensuellement et les primes sont globalisées, indépendamment du fractionnement initialement repris dans le contrat. Les coûts pour les paiements mensuels ne sont cependant pas retenus sur les contrats concernés tant qu'ils satisfont aux conditions du Mini Cover.

Article 8

PROCEDURE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Paiements mensuels globalisés

Si le Titulaire du Athora Cover a opté pour un paiement mensuel globalisé et ne paie pas ses primes (c'est-à-dire que la demande de paiement par mandat de domiciliation européenne n'aboutit pas au paiement effectif des primes) :

- la demande de paiement par domiciliation est immédiatement transmise une deuxième fois à la banque pour obtenir le paiement du solde restant à payer.
- si la prime n'est toujours pas perçue lors de la deuxième présentation du paiement de la domiciliation, et pour autant que le solde n'ait pas été apuré dans sa totalité par un autre moyen de paiement, la Compagnie se réserve le droit de mettre fin aux avantages financiers afférents au paiement mensuel globalisé et de résilier le dossier Athora Cover.

Dès que le Athora Cover a pris fin, les Preneurs d'assurance des contrats mensuels globalisés dont les primes sont impayées sont informés individuellement :

- Une lettre recommandée les informe de la suspension des garanties concernées à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste si le paiement n'est pas immédiat. Cette lettre portera sur les primes arriérées, augmentées de la nouvelle mensualité et majorées des frais pour retard de paiement comme indiqué dans nos conditions générales.
- Dès ce moment, la procédure de recouvrement telle que décrite dans les conditions générales des contrats d'assurance s'applique.

Paiements non globalisés mensuellement

Si un Preneur d'assurance ne paie pas ses primes, la procédure de recouvrement telle que décrite dans les conditions générales des contrats d'assurance est appliquée.

Article 9**DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents. La Loi belge est applicable au présent règlement.

Article 10**QUESTIONS ET PLAINTES**

En cas de plainte au sujet du présent contrat, le Preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique Contact \ votre avis nous intéresse.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le Preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.